

- f) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, s'assure que les taux d'intérêt et les autres charges sont raisonnables et que ce taux et ces charges, ainsi que le plan de remboursement du principal, sont bien adaptés à la nature du projet;
  - g) Lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les dépenses relatives au projet, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées;
  - h) La Banque prend des dispositions pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due;
  - i) La Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable dans ses investissements en capital social;
  - j) La Banque applique les principes d'une saine gestion financière à ses opérations et, en particulier, à ses investissements en capital social. Elle n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une institution ou entreprise où elle a placé des fonds;
  - k) Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres bailleurs de fonds, la Banque reçoit une indemnité convenable pour les risques qu'elle assume.
2. La Banque adopte les règles et règlements requis pour examiner les projets qui lui sont soumis.

## ARTICLE 18

### *Conditions et modalités des prêts directs et des garanties*

1. Dans le cas de prêts directs consentis par la Banque, le contrat:

- a) Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités relatives au prêt en question, notamment en ce qui concerne l'amortissement, l'intérêt et autres charges, ainsi que les échéances et dates de paiement; et, en particulier,
- b) Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.c du présent article, les versements faits au titre de l'amortissement, des intérêts, des commissions et autres charges, sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que — dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales — les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement.

2. Dans le cas des prêts garantis par la Banque, le contrat de garantie:

- a) Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités de la garantie en question, notamment celles qui se rapportent aux redevances, commissions et autres frais payables à la Banque; et en particulier,